

## **2.3. TRANSIT**

### **Convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982 relative aux Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest**

#### **PREAMBULE**

Les Gouvernements des Etats-Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

**VU** les Articles 40 et 41 du Traité de la Communauté ;

**CONSCIENTS** de la nécessité impérieuse de développer les transports en général et plus particulièrement les transports routiers en vue de favoriser les échanges commerciaux ;

**CONVAINCUS** que l'intégration progressive des économies des Etats Membres de la Sous-région implique un développement harmonieux du système des transports routiers ;

**SOUCIEUX** d'encourager le mouvement des personnes, des biens et des services par une harmonisation de leurs politiques en matière de transport ;

**CONVIENNENT de ce qui suit :**

#### **TITRE I : DEFINITION**

##### Article Premier

Pour l'application des dispositions de la présente convention, on entend par :

« Traité » : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

« Communauté » : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1 du Traité ;

« Etat Membre » ou « Etats Membres » : un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté ;

« Conférence » : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité ;

« Conseil » : le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 6 du Traité ;

« Secrétaire Exécutif » : le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé aux termes de l'Article 8 du Traité ;

« Transporteur » : la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation de transport ;

« Axes routiers » : les axes Inter-Etats ;

« Véhicule routier » : tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur conçu pour être attelé à un tel véhicule ;

« Container » : un matériel de transport (cadre, citerne amovible ou autre matériel analogue) :

1 - ayant un caractère permanent et destiné à un usage répété ;

